

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGELEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de LEVIGNAC SUR SAVE Haute Garonne,

Vu le Code des Communes, Articles L131.1 à 131.4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R26, R 26.1, R 27, R 44 et R 225,

Vu le décret N° 86 475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Considérant l'arrêté Municipal en date du 5 MAI 1994, limitant la vitesse à 70 Km, entrée côté l'Isle Jourdain du panneau Lévignac au giratoire,

ARTICLE 2 :

Décide de modifier cet arrêté et de limiter la vitesse à 50KM/H côté entrée de l'Isle Jourdain du panneau Lévignac.

ARTICLE 3 :

Cette disposition entrera en vigueur à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place.

ARTICLE 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

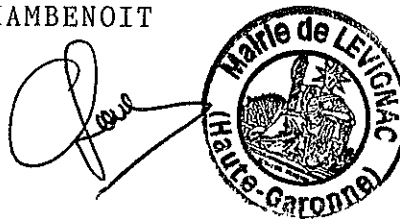
Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Léguevin,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Maire de la Commune de Lévigac sur Save,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du
présent arrêté.

Fait à LEVIGNAC SUR SAVE

LE 23 DECEMBRE 1994

LE MAIRE

Yves CHAMBENOIT



ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION EN AGGLOMERATION

Le Maire de la commune de LEVIGNAC SUR SAVE Haute Garonne,

Vu le Code des Communes, Articles L 131.1 à 131.4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R26, R26.1, R 27, R 44 et R 225,

Vu le Décret N° 86 475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété,

ARRETE

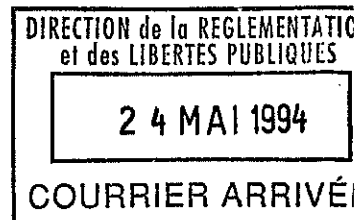
ARTICLE 1 :

Entrée côté de l'Isle Jourdain du panneau Lévigac au giratoire la vitesse sera limitée à 70 Km/H,

ARTICLE 2 :

Tout conducteur circulant sur une des voies suivantes :

- Lotissement la Cassagne,
- V C Cimetière,
- Avenue du Padouenc,
- Impasse des Fleurs,
- Place de la Halle (2 sorties)
- Impasse des Lilas,
- Bd Olmade,
- Impasse des Roses,
- Chemin du Foulupie
- Chemin de Ceres



EST tenu de céder le passage aux usagers débouchant de la route Départementale N° 17, considéré prioritaire.